

## **SENAT DE BELGIQUE.**

**SÉANCE DU 6 JUILLET 1900.**

**Projet de Loi approuvant une convention conclue avec M. le Sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liège.**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS.**

**MESSIEURS,**

La fréquentation et le succès toujours croissants de l'Institut électro-technique Montefiore, annexé à l'Université de Liège, rendent indispensable l'extension des locaux que cet établissement occupe et qui appartiennent à l'État.

A cette fin, M. le Sénateur Montefiore s'est généreusement offert à acquérir les immeubles situés à Liège, rue Saint-Gilles, qui séparent le couloir d'accès de l'Institut de la maison directoriale, et à effectuer à ses frais les transformations nécessaires.

Il s'agit notamment de construire un auditoire, un musée, ainsi qu'un local pour l'Union professionnelle des ingénieurs électriciens. L'entrée de l'établissement serait reportée vers le milieu de la propriété agrandie, de manière à découvrir les lignes architecturales de la façade, aujourd'hui dérobée à la vue du public.

L'honorable sénateur a exprimé l'intention de transférer gratuitement à l'État la propriété des immeubles à acquérir et des installations qu'il édifiera, à l'exception du lieu de réunion destiné à l'Association professionnelle. Il ferait donation à celle-ci de ce local sous la condition qu'en cas de dissolution de l'Union, le bâtiment passerait de plein droit dans le domaine national, libre de toutes charges ou hypothèques et sans indemnité, pour être affecté au développement de l'Institut.

Le Gouvernement a accueilli ces propositions avec reconnaissance et, pour permettre l'exécution du projet, il a autorisé M. Montefiore à user librement de l'emplacement où doivent s'élever les nouvelles installations et s'est engagé à lui céder en propriété une petite partie du couloir d'accès actuel, qui doit être incorporée dans le local de l'Union des Ingénieurs.

( 2 )

Une convention dont le texte est reproduit ci-après (annexe I) a été conclue en ce sens le 3 juillet 1900.

Le dernier alinéa de son article 5 a pour but de valider la substitution éventuelle de l'État dans les droits de propriété de l'Union dissoute. La législation en vigueur prohibe les substitutions d'une manière générale (Code civil, art. 896) et l'article 12 de la loi du 31 mars 1898, relative aux unions professionnelles, interdit au donateur de réserver, à son profit ou en faveur d'héritiers ou d'ayants cause, le droit de reprendre en nature les biens donnés, en cas de dissolution de l'Union. Les circonstances justifient pleinement une dérogation : l'honorable M. Montefiorè a spécialement en vue le développement de l'Institut qui porte son nom et, à cet effet, il veut que le local de l'Union des ingénieurs ne puisse, dans aucun cas, en être distrait. Ce but ne serait pas atteint, s'il était permis à l'Union de se dessaisir de l'immeuble qui lui sera donné.

Aux termes de son article 7, le dit contrat sera exempt de tous droits, de même que les divers actes à passer pour réaliser le programme tracé ; cette disposition s'inspire des exemptions admises en matière d'acquisition pour cause d'utilité publique.

Le Gouvernement sollicite l'adhésion des Chambres à la convention conclue et l'autorisation d'accepter, au nom de l'État, les donations dont elle sera suivie.

Les Chambres s'associeront au Gouvernement pour rendre hommage à la sollicitude constante avec laquelle le généreux donateur poursuit le développement de l'Institut universitaire dont il est le fondateur.

*Le Ministre des Finances et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II, Roi des Belges,**

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances et des Travaux publics présentera en notre nom aux Chambres législatives le Projet de Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Est approuvée la convention conclue le 3 juillet 1900 entre le Gouvernement et M. Montefiore Levi, sénateur à Liège, en vue de l'extension des locaux occupés par l'Institut électro-technique Montefiore, annexé à l'Université de cette ville.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics est autorisé à accepter les donations qui seront faites à l'État en exécution de cette convention.

Donné à Ostende, le 4 juillet 1900.

**WETSONTWERP.****LÉOPOLD II, Koning der Belgen,**

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken en van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BE-SLUITEN :**

Onze Minister van Financiën en Openbare Werken zal, uit Onzen naam, het wetsontwerp aanbieden waarvan de inhoud volgt :

**EENIG ARTIKEL..**

Is goedgekeurd de oyereenkomst, den 3 Juli 1900 gesloten tusschen de Regeering en den heer Montefiore Levi, senator te Luik, tot het vergrooten der lokalen betrokken door het « Institut Electro-technique-Montefiore », gehecht aan de Hoogeschool dezer stad.

De Minister van Financiën en Openbare Werken is gemachtigd de giften te aanvaarden die aan den Staat zullen gedaan worden ter uitvoering van deze overeenkomst.

Gegeven te Oostende, den 4 Juli 1900.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

Van 's Konings wege :

*De Minister van Financiën en Openbare Werken,*

*De Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,*

Entre l'Etat Belge, représenté par M. Paul de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et des Travaux publics, et par M. Jules de Trooz, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

D'une part,

Et M. G. Montefiore Levi, sénateur à Liège,

D'autre part,

Est conclue la convention suivante, en vue d'étendre les emplacements dont dispose l'Institut électro-technique Montefiore, annexé à l'Université de Liège, et d'ajouter de nouveaux locaux à ceux que cet établissement d'instruction occupe en cette ville, rue Saint-Gilles, n° 31, et qui sont délimités par un liséré bleu au plan n° I ci-annexé, visé par les contractants.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Montefiore déclare transférer à l'Etat le bénéfice des promesses de vente qui lui ont été souscrites par les propriétaires des immeubles situés entre le couloir d'accès actuel de l'Institut et la maison directoriale, en tant qu'elles s'appliquent à la portion des dits immeubles qui est limitée par les lettres CC au plan n° I précité.

Ces promesses seront acceptées au nom de l'Etat dans les trois mois à partir de la publication au *Moniteur* de la loi qui approuvera la présente convention, et la portion des immeubles limitée comme il est dit ci-dessus sera acquise à son profit par acte notarié.

M. Montefiore interviendra aux contrats d'acquisition pour payer, de ses deniers personnels, les prix d'achat et les frais accessoires, à titre de donation en faveur du Trésor public, sans aucun droit de répétition pour quelque cause que ce soit.

Par contre, et en échange du transfert consenti ci-dessus, l'Etat abandonne à M. Montefiore, qui accepte la pleine propriété du couloir d'accès actuel de l'Institut sur une profondeur d'environ vingt mètres à front de la rue Saint-Gilles, soit une contenance approximative de 90 mètres carrés, telle qu'elle est délimitée par les lettres AAAA. L'échange s'opère de but à but, sans soultre.

**ART. 2.** — Pendant quatre années à partir de la dite publication, M. Montefiore pourra user librement et sans indemnité au profit de l'Etat, des immeubles entrés dans le domaine national ensuite de l'article premier ci-dessus, ainsi que de la partie à transformer de la maison directoriale et des dépendances actuelles de l'Institut situées entre la rue Saint-Gilles et la ligne AB marquée à l'encre rouge sur le plan n° II ci-annexé, signé par les contractants.

Toutefois, avant de pratiquer des emprises dans la maison directoriale, indiquée par un liséré rouge au plan n° I, M. Montefiore devra s'entendre, sans intervention de l'Etat, avec M. Eric Gérard, directeur de l'Institut, auquel cette propriété est louée par le domaine.

ART. 3.— M. Montefiore érigera à ses frais, dans la zone ainsi mise à sa disposition, toutes les constructions qu'il jugera nécessaires ou utiles en vue de l'extension ou de l'amélioration des locaux de l'Institut; il pourra, à cet effet, démolir les bâtiments existant sur cet emplacement et s'approprier les matériaux.

ART. 4. — Les constructions nouvelles visées à l'article précédent resteront la propriété de l'Etat, sans aucune indemnité, M. Montefiore renonçant dès à présent pour lui, ses héritiers et ayants-cause, à tous droits qui pourraient résulter de l'application de l'article 555 du code civil.

ART. 5. — M. Montefiore fera en son nom l'acquisition du terrain limité par les lettres AABB et contigu au couloir de l'Institut.

Il fera donation, dans le délai fixé à l'article 2, à « l'Union professionnelle des Ingénieurs électriciens sortis de l'Institut électro-technique Montefiore », de l'emplacement limité par les lettres BBBB au plan n° I susvisé et des constructions qu'il se propose d'y ériger.

Dans l'acte notarié qui contiendra cette donation, il sera stipulé qu'en cas de dissolution de l'Union, les biens donnés passeront de plein droit dans le domaine de l'Etat, libres de toutes charges et hypothèques, et sans indemnité, pour être affectés au développement de l'Institut.

ART. 6. — La présente convention sera soumise à la ratification de la Législature.

ART. 7. — Elle sera exempte de tous droits de même que les contrats à passer ultérieurement en exécution des stipulations qui précèdent.

Fait en trois originaux à Bruxelles, aux frais de l'Etat, le trois juillet dix-neuf cent.

(Signé) G. MONTEFIORE LEVI.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*  
(Signé) J. DE TROOZ.

*Le Ministre des Finances et des  
Travaux publics,*  
(Signé) P. DE SMET DE NAEYER.